

Arrêt

n° 342 668 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « refus de visa étudiant du 30 septembre 2025, notifié[e] le 6 octobre 2025 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé (sic) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate donne des réponses imprécises et très vagues. Elle méconnaît son projet d'études (elle n'a aucune information sur les connaissances et les débouchés à la fin de sa formation). Elle ignore le parcours et déclare que son projet d'études s'étend sur 3 ans, or elle vise également un Master. Et dans son questionnaire, elle n'a pas non plus répondu à cette question. Son projet professionnel n'est pas assez motivé. Elle gagnerait à bien mûrir ses projets. Elle n'a pas une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit : « [...], suivant Viabel, [elle] ne maîtriserait pas ses projets d'études et professionnels, donnerait des réponses imprécises et très vagues, ne motiverait pas assez son projet, n'aurait pas d'alternative en cas d'échec. Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations totalement

démontées par [elle] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets : " Je souhaite apporter des précisions concernant mon projet d'études, car je crois qu'il a pu être mal interprété lors de l'entretien avec l'agent de Viabel. Mon objectif principal est de suivre la formation de bachelier en Technologie de Laboratoire, un programme de trois années au terme duquel j'obtiendrai un diplôme me permettant d'acquérir des compétences solides en analyses biologiques, biochimiques et médicales. Je suis parfaitement consciente de la structure du cursus, du contenu des unités d'enseignement, et des stages pratiques intégrés dans le programme. Mon choix pour la Belgique repose sur la qualité internationalement reconnue de l'enseignement supérieur belge, particulièrement dans le domaine biomédical et scientifique. La Belgique offre un cadre rigoureux, une approche pratique et un encadrement de qualité qui correspondent à mes ambitions professionnelles. Je comprends aussi que la formation de bachelier peut être suivie, pour les étudiants motivés, d'un Master en sciences biomédicales, ce qui constitue mon objectif à long terme. Cette progression est logique et cohérente avec mon projet : acquérir d'abord une base technique et expérimentale avant d'approfondir mes connaissances en recherche biomédicale et en santé publique. Mon projet professionnel est clair et mûrement réfléchi. Après l'obtention de mon diplôme, je souhaite retourner dans mon pays, le Cameroun, pour y exercer comme technologue de laboratoire biomédical dans un hôpital, un centre de recherche ou un laboratoire privé. Je veux contribuer à l'amélioration de la qualité des analyses médicales et à la prévention des maladies infectieuses, qui demeurent un enjeu de santé publique majeur dans mon pays. La formation belge représente pour moi une opportunité d'acquérir des compétences pratiques avancées, une rigueur scientifique et une culture de la qualité que je souhaite ensuite mettre au service de ma communauté. Ce projet s'inscrit dans la continuité de mon parcours académique et de mes centres d'intérêt pour les sciences et la santé. Mon ambition n'a jamais été migratoire, mais bien académique et professionnelle : apprendre, me perfectionner et revenir utilement contribuer au développement du secteur biomédical camerounais. J'ai également envisagé des alternatives réalistes en cas d'imprévu ou d'échec. Si, pour une raison quelconque, je ne pouvais poursuivre le cursus initial, je me réorienterais vers une formation connexe, par exemple en biotechnologie, analyses médicales ou chimie appliquée, soit en Belgique, soit dans une université camerounaise. Les connaissances acquises au cours de la formation pourraient aussi être valorisées dans des domaines proches tels que le contrôle qualité des produits pharmaceutiques ou la recherche en santé publique. Mon projet d'études reste donc cohérent et durable, même face à d'éventuels obstacles". Ses démentis ne pourraient être écartés au motif [qu'elle] tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus, [elle], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, reproduit la conclusion de l'entretien oral avec l'agent de Viabel et indique que les réserves formulées dans son compte-rendu l'amènent à conclure à « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », lesquelles sont libellées comme suit : « la candidate donne des réponses imprécises et très vagues. Elle méconnaît son projet d'études (elle n'a aucune information sur les connaissances et les débouchés à la fin de sa formation). Elle ignore le parcours et déclare que son projet d'études s'étend sur 3

ans, or elle vise également un Master. Et dans son questionnaire, elle n'a pas non plus répondu à cette question. Son projet professionnel n'est pas assez motivé. Elle gagnerait à bien mûrir ses projets. Elle n'a pas une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Le projet est inadéquat ».

Quant à ce, le Conseil observe que les indications tenant à l'incapacité de la requérante à donner des réponses claires et précises aux questions posées lors de son entretien ne sont pas établies.

En effet, le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la requérante ni les réponses qu'elle y a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

Par ailleurs, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, tenant au nombre d'années d'études de son projet et de son parcours, à les supposer établis et pertinents.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, réitérant sa position et reprochant à tort à la requérante de vouloir solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à la sienne. La requérante a en effet notamment exposé les raisons pour lesquelles l'acte querellé ne reposait pas, à son estime, sur des motifs sérieux et objectifs.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT